

CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SODERA (Société de Développement de Radiodiffusion)**

Service : **RTL2**

Convention : 15 juillet 2020

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 1 du 6 janvier 2021

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :
avenant n° 2 du 30 mars 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société^{(1) (2)}

SODERA (Société de Développement de Radiodiffusion) – RCS 343 224 556

ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

Tristan JURGENSEN, Directeur Général

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

⁽¹⁾ **Rayer la mention inutile.**

⁽²⁾ **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **RTL2**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en

particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;

- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**I – CONTRÔLE****Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5 ÈME PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur :

- ~~dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-68 du 25 JUIL. 2016~~ ~~15 AOÛT 2020~~ ;
 - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le ;
 - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le ;~~
- ~~dans toute autre situation, à compter du~~

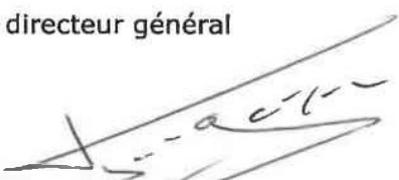
Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 15 JUIL. 2020

Pour le titulaire :

Le directeur général


Tristan JURGENSEN

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,


Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)*

Annexe I (pages 12 et 13) remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION (*cf. article 3-1*)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

RTL2 propose un programme musical qui s'adresse de manière privilégiée à un public âgé de 25 à 49 ans. Son contenu est guidé par plusieurs principes.

Le programme RTL2 est conçu pour répondre, dans un créneau musical bien spécifique, aux goûts et aux envies de son public. C'est pourquoi notre équipe est perpétuellement à l'écoute de ses auditeurs. La radio s'assigne ainsi l'objectif de remplir sa vocation thématique musicale avec le souci constant d'apporter à son public la plus grande satisfaction et le meilleur confort d'écoute possible. Dynamique et rythmée mais jamais agressive, RTL2 offre un univers chaleureux et unique, très approprié pour accompagner l'auditeur dans tous les actes de la vie quotidienne.

RTL2 souhaite offrir une animation différente des autres réseaux. Cette animation est bien plus qu'une simple « ponctuation » au milieu d'un flot musical. Si le flot musical existe sur notre station (c'est notre vocation), l'intervention de nos animateurs est considérée comme capitale car elle donne à l'antenne sa couleur, « son âme » et crée une relation de proximité avec nos auditeurs, indispensable à la fidélisation. Les échanges avec les auditeurs sont nombreux. Ils ont lieu notamment à l'occasion des jeux diffusés sur l'antenne mais également par le biais d'Internet. Un contact plus direct intervient à l'occasion des nombreuses opérations réalisées par la radio à Paris et en province.

L'information se veut rapide, précise et donnée sur un ton enlevé dans les journaux, flashes et magazines. Notre radio n'a pas vocation à se substituer aux radios dont le rôle est clairement informatif (radios généralistes et radios « tout infos »). Aussi, toujours dans le souci de satisfaire nos auditeurs, une attention particulière est portée non pas à la quantité mais à la qualité et aux horaires de diffusion de notre information. Il s'agit de traiter l'actualité « généraliste » sous une forme sérieuse et concise et à des moments où elle est attendue par l'auditeur d'une radio musicale. L'information classique est complétée par des reportages ou des rubriques spécialisées, avec des contenus et selon des régularités variables en fonction des saisons. L'information, tout en étant pertinente, est ainsi abordée sous des angles nouveaux avec une grande rigueur de traitement.

La programmation actuelle comporte, notamment pour sa période de programmation quotidienne comprise entre 6h30 et 22h30, et conformément à son cahier des charges :

- un nombre minimum de 200 titres musicaux ;
- des bulletins d'information portant sur l'actualité événementielle dont le volume cumulé ne dépasse pas une heure ;
- des chroniques diverses dont le volume cumulé ne dépasse pas 40 minutes, les chroniques s'entendant de sujets magazines hors actualité événementielle.

La programmation musicale est riche et variée. Elle laisse une place importante à la chanson d'expression française (40%) et aux nouveaux talents ou nouvelles productions, avec un minimum de 20%. Elle comporte également les chansons et musiques étrangères, notamment anglo-saxonnes de ces vingt dernières années, sans exclure les nouveautés.

b) GRILLE DES PROGRAMMES
(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées pourraient être exploitées selon 2 principes :

Les données associées aux programmes en cours :

- Compléments d'informations : Date et lieux des événements, références citées à l'antenne (film, livre, DVD), nom et bibliographie d'un artiste, etc...
- Infographie (Photos d'illustration d'un animateur, d'un artiste, pochette d'un album, etc...),
- Éléments interactifs (vote, achat en ligne, téléchargement),
- Mise en place d'éléments participatifs : Cette possibilité serait particulièrement utilisée pour les émissions dites de libre-antenne où les auditeurs pourraient envoyer des éléments par internet ou SMS qui seraient relayés visuellement après modération.

Les données associées différentes des programmes en cours :

- Météo,
- Infos trafic,
- Horoscope,
- Rappel des références citées à l'antenne,
- etc...



LE SON POP-ROCK

Grille Antenne RTL2

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

00-01
01-06
06-10
10-15
15-19
19-20
20-22
22-24

PRP / MIKE
Lionel
GUILLAUME

LE MORNING DU WEEKEND

06-10

Yann
FONTAINE

Yann
FONTAINE

Yann
FONTAINE

Yann
FONTAINE

Yann
FONTAINE

Christian
ALLAERT

10-15

Christian
ALLAERT

Christian
ALLAERT

Christian
ALLAERT

Christian
ALLAERT

Christian
ALLAERT

Sylvain
ALEXIS

15-19

Sylvain
ALEXIS

Sylvain
ALEXIS

Sylvain
ALEXIS

Sylvain
ALEXIS

Sylvain
ALEXIS

POP ROCK LIST
MADE IN FRANCE
MIKE
MIKE

19-20

POP ROCK LIST
MADE IN FRANCE
MIKE
MIKE

POP ROCK PARTY
22h/1h
MIKE

22-24

POP ROCK PARTY
22h/1h
MIKE

LE DOUBLE EXPRESSO RTL2

G. ASCHER &
J. SALMON
Réa : Jérémie

Kévin
OLLIVIER

Kévin
OLLIVIER

Kévin
OLLIVIER

Kévin
OLLIVIER

Kévin
OLLIVIER

Natio
P. LANGLOIS
C. VEGA

LE DRIVE RTL2

E. JEAN JEAN &
M. COURIEAU
Réa : Thomas

E. JEAN JEAN &
M. COURIEAU
Réa : Thomas

E. JEAN JEAN &
M. COURIEAU
Réa : Thomas

E. JEAN JEAN &
M. COURIEAU
Réa : Thomas

E. JEAN JEAN &
M. COURIEAU
Réa : Thomas

ALEXIS

ALEXIS

ALEXIS

ALEXIS

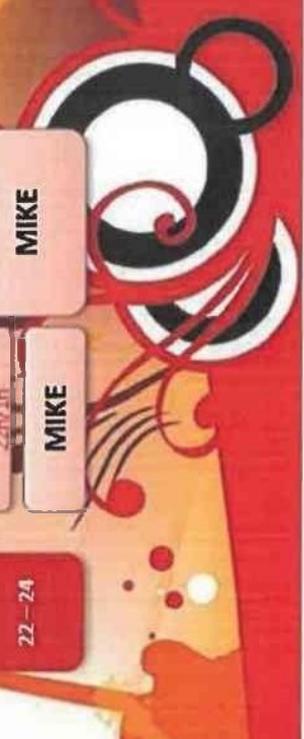
ALEXIS

POP ROCK PARTY
22h/1h
MIKE

INFOS

F. TERCAEFS
R. THOMAS
B. BOITELLE

MATO 6/9
IDF
MATO



**d) PROGRAMMES SPÉCIFIQUES À LA ZONE DE PARIS (ET À LA ZONE DE BEAUVAIS
EN RAISON D'UNE CONTRAINTE DE PROGRAMME)**

	Du lundi au vendredi	
	Durée	Horaire
Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à la zone	2' à 3'	7h00
	2' à 3'	7h30
	2' à 3'	8h00
	2' à 3'	8h30
	2' à 3'	9h00
	2' à 3'	12h30
	2' à 3'	13h30
Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à la zone	/	/
Total (hors publicité)	14' à 21'	

ANNEXE III**STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION
FRANÇAISE (cf. article 3-2)****A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 2 ci-après)

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

PUBLIC VISE	POURCENTAGE DE TITRES « GOLD » *
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Sénior 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 40 et 70 %
GENRES MUSICAUX DOMINANTS	POURCENTAGE DE NOUVEAUTES *
<p>(plusieurs choix peuvent être faits)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre genres à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 20 et 50 %
POUR LES RADIOS DIFFUSANT MAJORITAIREMENT DES TITRES « GOLD »	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie des titres diffusés : Décennies 80, 90, 2000 et 2010. 	

* Gold = titre de plus de 3 ans

* Nouveautés = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 10 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 15 minutes pour une heure donnée.

Par exception, sur les zones de Paris et Beauvais, le temps maximal consacré à la publicité est de 15 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 21 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Du Lundi au Vendredi :

Entre 5h00 et 6h00

Écran national de 3' à H+18 et H+40

Entre 6h00 et 9h00

Écran national de 1'30 à H+12 & H+41

Écran national de 2' à H+27

Écran national de 2'30 à H+57

Entre 9h00 et 21h00

Écran national de 4' à H+15

Écran national de 3' à H+40

Entre 21h00 et 1h00

Écran national de 3' à H+18 et H+40

Entre 1h00 et 5h00

Écran national de 3' à H+40

Pour les zones de Paris et de Beauvais : Modalités de diffusion de la publicité « Ile-de-France » :

Entre 5h00 et 9h00

Écran de 3' à H+14 et 3' à H+43

Entre 9h00 et 17h00

Écran de 3' à H+44

Entre 17h00 et 01h00

Écran de 1' à H+22 et 3' à H+46

Le Samedi :

Entre 5h00 et 7h00

Écran national de 3' à H+16 et H+40

Entre 7h00 et 19h00

Écran national de 4' à H+16

Écran national de 3' à H+40

Entre 19h00 et 1h00

Écran national de 3' à H+18 et H+40

Entre 1h00 et 5h00
Écran national de 3' à H+40

Pour les zones de Paris et de Beauvais : Modalités de diffusion de la publicité « Ile-de-France » :

Entre 5h00 et 9h00
Écran de 3' à H+20 et 3' à H+42

Entre 9h00 et 1h00
Écran de 1' à H+22 et 3' à H+44

Le Dimanche :

Entre 5h00 et 1h00
Écran national de 3' à H+16 et H+40

Entre 1h00 et 5h00
Écran national de 3' à H+40

Pour les zones de Paris et de Beauvais : Modalités de diffusion de la publicité « Ile-de-France » :

Entre 5h00 et 9h00
Écran de 3' à H+20 et 3' à H+42

Entre 9h00 et 1h00
Écran de 1' à H+22 et 3' à H+44

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des modifications de la grille des programmes.

C) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Les insertions de messages publicitaires par l'intermédiaire des données associées pourraient être soit simultanées avec les diffusions en cours, soit différentes des messages publicitaires radiophoniques.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 15 JUILLET 2020
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SA SODERA

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SA SODERA, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le 6 janvier 2021.

Pour le titulaire :

Le président,



Régis RAVANAS

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE



ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : SA SODERA

Adresse du siège social : 56 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication : M. Tristan JURGENSEN,
Directeur Général

Pour une société :

Montant du capital : 3 323 400 euros

Composition du capital :

NOM	PRENOM ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote
METROPOLE TELEVISION	S.A.	217 999	99,9995%	
M6 PUBLICITE	S.A.	1	0,00005%	

Date de la dernière modification :



Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

BERTELSMANN CAPITAL HOLDING GMBH

↓ 75.1 %

RTL GROUP – SA au capital de 191.845.074 euros – Thomas RABE, Administrateur délégué

↓ 99.73 %

CLT-UFA – SA au capital de 449.982.980 euros - Thomas RABE, Administrateur délégué

↓ 100 %

RTL GROUP GERMANY – SA au capital de 179.882.250 euros - François MASQUELIER, Président du Conseil d'administration

↓ 100 %

RTL GROUP DEUTSCHLAND – société au capital de 100.003.000 euros - Elmar HEGGEN et Michaël BEISHEIM, Gérants

↓ 100 %

RTL GROUP VERMÖGENSVERWALTUNG GMBH – société au capital de 25.500 euros - Elmar HEGGEN et Michaël BEISHEIM, Gérants

↓ 99.99 %

IMMOBILIERE BAYARD D'ANTIN – SA au capital de 21.640.105,26 euros - Elmar HEGGEN, Président du Conseil d'administration

↓ 48,26 %

METROPOLE TELEVISION – SA au capital de 50 565 699,20 euros - Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire

↓ 100 %

SODERA



AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 15 JUILLET 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SA SODERA

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SA SODERA, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- **quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.**

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3 :

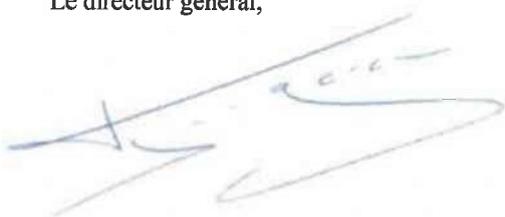
L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾

30 MARS 2022

Pour le titulaire :

Le directeur général,



Tristan JURGENSEN

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**